

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE COTEAU-DU-LAC**

RÈGLEMENT N° 168-15

Règlement concernant l'imposition des taxes foncières, compensations, taxe d'eau, taxe d'égout, taxe d'assainissement des eaux, taxe de vidanges, taxe de répartitions locales et le budget 2009.

ATTENDU QUE suite à l'adoption du budget 2009, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2008, par le conseiller Monsieur Robert Doucet ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par : M. Pierre Gaumond

appuyé par : M. Hubert Vincent

et résolu

QU' il soit statué et ordonné par le règlement du Conseil de la Ville de Coteau-du-Lac, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 :

Afin de combler l'écart entre la prévision des dépenses et des recettes autres que celles basées sur le taux global de taxation, les recettes spécifiques ainsi que les autres taxes générales sur la valeur foncière pour l'exercice financier commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre 2009, une taxe foncière dont le taux est fixé à l'article 3 du présent règlement, sera imposée par 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE 2 :

Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) les mots « catégorie des immeubles de six logements ou plus » désignent toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six;

b) les mots « catégorie résiduelle » désignent une unité d'évaluation lorsqu'une de ses parties n'appartient à aucune des autres catégories ou lorsqu'elle n'appartient pas exclusivement à une autre catégorie;

c) les mots « terrains vagues desservis » désignent toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un terrain et que ledit terrain est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles;

RÈGLEMENT N° 168-15 (SUITE)

- 2 -

ARTICLE 2 (suite) :

d) les mots « exploitation agricole enregistrée » désignent une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente et qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, L.R.Q., c.M-14 et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, L.R.Q., c.P-41.1;

e) les mots « unité d'évaluation à usage mixte » désignent à la fois celle qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel;

f) les mots « code d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 5 et moins » correspondent à la catégorie d'imposition applicable à une unité d'évaluation à usage mixte, dont la valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité est de 39 % et moins. Ce code d'identification est inscrit au rôle d'évaluation en vigueur par l'évaluateur; le tout, selon le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1.

ARTICLE 3 :

Le Conseil décrète par le présent règlement que le taux des taxes foncières, des répartitions locales, les tarifs de l'eau, des égouts, de l'assainissement des eaux et des vidanges pour l'exercice financier 2009, seront les suivants:

Rôle d'évaluation 2009 = 620 249 600 \$
(compilation des données : 24 novembre 2008)

Taxe foncière :

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- catégorie résiduelle (résidentielle et autres)
- catégorie des immeubles non résidentiels
- catégorie des immeubles industriels
- catégorie des immeubles de six logements ou plus
- catégorie des terrains vagues desservis
- catégorie agricole

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- a) Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la **catégorie résiduelle** (résidentielle et autres) est fixé à 0.6332 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- b) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des **immeubles non résidentiels** est fixé à 1.0132 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- c) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des **immeubles industriels** est fixé à 1.1432 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- d) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des **immeubles de 6 logements ou plus** est fixé à 0.8132 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- e) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des **terrains vagues desservis** est fixé à 0.9132\$ par 100 \$ d'évaluation.
- f) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la **catégorie agricole** est fixé à 0.6332 \$ par 100 \$ d'évaluation.

RÈGLEMENT N° 168-15 (SUITE)

- 3 -

ARTICLE 3 (suite):

Pour les services municipaux, les terrains visés au paragraphe 11 (SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE), de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives, sont assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, au taux de soixante sous par cent dollars d'évaluation (0,60 \$ / 100,00 \$) tel que défini à l'article 205 de ladite *Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour les services municipaux, les terrains visés au paragraphe 12 (IMMEUBLES APPARTENANT À UNE INSTITUTION RELIGIEUSE) de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives, sont assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, au taux de 0.72 \$ par 100,00 \$ d'évaluation tel que défini aux articles 205 et 205.1 de ladite *Loi sur la fiscalité municipale*.

Autre taxe générale :

S'ajoute à toutes les catégories, une taxe foncière générale de 0.0868 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement d'une partie des règlements numéros 110, 136, 138, 163, 184, 185, 189, 190, 192, 198, 206, 216, 228, 241, 250, 250-1, 253, 254, 255, 258, 265, 268, 270, 273, 278, 279 et 281.

Cours d'eau :

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

Répartitions locales :

Le taux des différentes répartitions locales sera tel qu'indiqué à l'**annexe « A »** du présent règlement.

Taxe d'eau :

Le taux de la taxe d'eau sera tel qu'indiqué à l'**annexe « B »** du présent règlement.

Égout et assainissement :

Le taux de la taxe d'égout et d'assainissement sera tel qu'indiqué à l'**annexe « C »** du présent règlement.

RÈGLEMENT N° 168-15 (SUITE)

- 4 -

ARTICLE 3 (suite):**Enlèvement des ordures:**

Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures sera tel qu'indiqué à l'**annexe « D »** du présent règlement.

Pour les taxes d'eau, d'égout et d'assainissement et des ordures :

- a) Dans l'éventualité où plus d'une classe s'applique à un même commerce en raison de multiples usages, la classe applicable est celle qui correspond à la taxe la plus élevée.
- b) Dans l'éventualité où un commerce n'est pas contenu dans l'une des catégories du tableau ci-dessus décrit, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE 2.
- c) Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 5 et moins, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE du non-résidentiel uniquement.
- d) Dans l'éventualité où un immeuble à logements comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 5 et moins, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE du non-résidentiel uniquement pour ce local commercial.
- e) Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 6 et plus, et pour les immeubles à usage mixte, la taxe est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement

Taxe, collecte sélective et frais d'administration déchets MRC - habitations multifamiliales
:

Pour les habitations multifamiliales et la catégorie des immeubles non résidentiels ayant des contrats avec l'éboueur de la municipalité ou tout autre compagnie spécialisée pour le transport, la cueillette et la disposition des ordures ménagères, le tarif de la collecte sélective incluant les frais d'administration des déchets de la MRC, sera de 60 \$ par logement annuellement.

ARTICLE 4 :

Le budget de l'exercice financier 2009 fera partie intégrante du présent règlement, tel que gardé dans les archives de la Ville.

ARTICLE 5 :

Instruction est donnée, par le présent règlement, à la trésorière, de préparer annuellement un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales et compensations imposées par la Ville et de prélever ces taxes, le tout conformément à la Loi.

ARTICLE 6 :

Tout compte de taxe foncière inférieur à 300,00 \$ sera payable dans les 30 jours suivant la réception du compte.

Tout compte de taxe foncière supérieur à 300,00 \$ sera payable en trois (3) versements égaux, dont le premier sera payable dans les trente (30) jours à compter de la date du compte, le deuxième versement sera payable, sans intérêt, le 26 juin 2009 et le troisième versement sera payable, sans intérêt, le 28 août 2009 pour l'exercice 2009.

RÈGLEMENT N° 168-15 (SUITE)

- 5 -

ARTICLE 7 :

L'intérêt sur les arrérages de taxes qui sera de 1% par mois ou 12% annuellement, sera chargé à compter de trente (30) jours de la date du compte ou à compter de la date d'échéance des 2^{ième} et 3^{ième} versements, s'il y a lieu.

Le taux d'intérêt pourra être modifié sur résolution du Conseil.

ARTICLE 8 :

Dans tous les cas de non paiement des taxes imposées par le présent règlement dans le délai fixé pour le paiement, les articles 511 et ss. de la *Loi sur les cités et villes* seront appliqués par les officiers publics.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À COTEAU-DU-LAC, ce 16 décembre 2008,

Robert Sauvé,
maire

Gilles Besner,
directeur général et greffier

AVIS DE MOTION : Le 9 décembre 2008
ADOPTION : Le 16 décembre 2008
PROMULGATION : Le 20 décembre 2008

ANNEXE A

Taux de répartitions locales

Règlement 81 aqueduc et égout rue des Abeilles	29.232 \$	le mètre de frontage
Règlement 85 épuration des eaux usées, parc industriel	0.010348 \$	le m ² de superficie
Règlement 101 usine de filtration :	56.00 \$	par unité d'évaluation
Règlement 110 honoraires professionnels : Lisééré B1 : Lisééré B2 :	0.984 \$ 0.006788 \$	le mètre de frontage le m ² de superficie
Règlement 135 mod., reg.79, 79-1 et 89 Parc industriel Lisééré B1 : Lisééré B2 : Lisééré B3 :	0.307185 \$ 0.143356 \$ 0.007504 \$	le m ² de superficie le 100 \$ d'évaluation le 100 \$ d'évaluation
Règlement 136 aqueduc et égout chemin du Fleuve et développement Est : Lisééré B1 : Lisééré B2 : Lisééré B3 :	0.09929 \$ 0.05101 \$ 2.266 \$	le m ² de superficie le m ² de superficie le pied de frontage
Règlement 137 St-Emmanuel : Lisééré B1 camping : Lisééré B2 : Lisééré B3 :	0.24659 \$ 113.63 \$ 54.16 \$	le m ² de superficie par unité d'évaluation par unité d'évaluation
Règlement 138 Aqueduc & égout, rue De Granville Lisééré B3 secteur jumelé Lisééré B4	0.916 \$ 0.07771 \$	le m ² de superficie le m ² de superficie
Règlement 163 drainage pluvial projet Habilac Lisééré B3 Lisééré B4	0.08639 \$ 0.068616 \$	le m ² de superficie le m ² de superficie
Règlement 171 aqueduc rue Le Boisé	214.37 \$	par unité d'évaluation
Règlement 182 aqueduc rues Julie, Arbour & St-Emmanuel	134.50 \$	par unité d'évaluation
Règlement 204 aqueduc et égout rue Leroux	750.00 \$	par unité d'évaluation
Règlement 205 asphalte rues De Léry, De Beaujeu et De Longueuil	8.1203 \$	le mètre de frontage
Règlement 208 asphalte rue Le Boisé	5.467 \$	le mètre de frontage
Règlement 214 asphalte rue des Mésanges	7.79 \$	le mètre de frontage
Règlement 218 asphalte rues Germain-Méthot et De Soulanges	14.042 \$	le mètre de frontage
Règlement 221 réhabilitation réseau d'égout chemin du Fleuve	ajouté à la taxe d'égout et d'assainissement	

ANNEXE A (suite)

Taux de répartitions locales

Règlement 222 asphalte rues De Gaspé et De Beaujeu	14.37 \$	le mètre de frontage
Règlement 224 asphalte rue De Marsan	17.930 \$	le mètre de frontage
Règlement 227 asphalte rue De Bienville	16.312 \$	le mètre de frontage
Règlements 246 & 246-1 aqueduc et égout rue Dupuis	672.68 \$	par unité d'évaluation
Règlement 247 Aqueduc chemin du Fleuve	16.31 \$	le mètre de frontage
Règlement 249 rues Chasle et Darnis	15.687 \$	le mètre de frontage
Règlement 253 asphalte rue De Beaujeu Lisés B1 et B3 Lisés B1 et B2	9.50 \$ 8.54 \$	le mètre de frontage le mètre de frontage
Règlement 254 asphalte rue De Léry	9.28 \$	le mètre de frontage
Règlement 256 asphalte rue Arbour Est	188.024 \$	par unité d'évaluation
Règlement 257 asphalte rue Arbour Ouest	179.646 \$	par unité d'évaluation
Règlement 262-1 asphalte rue de Gaspé	10.74 \$	le mètre de frontage
Règlement 262-2 éclairage rue de Gaspé	5.36 \$	le mètre de frontage
Règlement 266 feux de circulation route 338 et construction d'une rue	0.53648 \$	le m ² de superficie
Règlement 269 asphalte rue de Granville, Antoine-Fillion, André-Montpetit	15.26 \$	le mètre de frontage
Règlement 277 Prolongement du boul. Dupont Lisés B1 Lisés B2 Lisés B3	0.001792 \$ 0.141454 \$ 0.092085 \$	le m ² de superficie le m ² de superficie le m ² de superficie

ANNEXE B

Taux de taxe d'eau

Classe 1 :	167 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque logement vacant ou habité 	
Classe 2 :	259 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Accessoires automobiles • Antiquité • Boutique diverse • Bureaux • Centre d'amaigrissement • Clinique médicale • Couture • Dépanneur • Ébénisterie • École de musique et autre • Imprimerie • Institution financière • Lettrage/enseigne • Local vacant • Location pédalos • Location vidéo 	<ul style="list-style-type: none"> • Magasin à grande surface • Manufacture d'auvents • Nettoyeur • Paramédicaux • Pharmacie • Plomberie • Poste d'essence • Réparation d'appareils ménagers • Salon de bronzage • Salon d'esthétique • Salon funéraire • Vente de matériaux de construction • Vétérinaire • Vitrierie
Classe 2a :	311 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier mécanique • Boucherie • Boulangerie • Chocolaterie • Confiserie • Crèmerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Fleuriste • Pâtisserie • Réparation de carrosserie automobile • Soudure
Classe 3 :	373 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse et pêche avec appât vivant • Concessionnaire automobile • Conditionnement physique • Dentiste • Entreposage et réparation de bateaux • Fruits et légumes • Garderie (1 à 9 enfants) 	<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel/motel • Location auto • Marché d'alimentation • Salon de coiffure • Sites récréatifs et/ou touristiques • Sucrierie • Toilettage d'animaux • Vente de piscine
Classe 4 :	447 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Bar • Buanderie • Café/Bistro • Centre d'hydrothérapie • Garderie (10 à 25 enfants) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lave-auto • Pépinière • Restaurant • Salle de réception
Classe 5 :	536 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise de transport • Garderie (26 à 40 enfants) 	<ul style="list-style-type: none"> • Usine de béton
Classe 6	644 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (41 enfants et plus) 	
Maison d'accueil:	259 \$ + 11\$ par chambre
Chalets :	92 \$
Motels et Hôtels :	375 \$ + 11\$ par chambre

ANNEXE C

Taux de la taxe d'égout et d'assainissement

Classe 1 :	Égout 84 \$ Assainissement 95 \$ 179 \$
• Chaque logement vacant ou habité	
Classe 2 :	Égout 128 \$ Assainissement 145 \$ 273 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Accessoires automobiles • Antiquité • Boutique diverse • Bureaux • Centre d'amaigrissement • Clinique médicale • Couture • Dépanneur • Ébénisterie • École de musique et autre • Imprimerie • Institution financière • Lettrage/enseigne • Local vacant • Location pédalos • Location vidéo 	<ul style="list-style-type: none"> • Magasin à grande surface • Manufacture d'auvents • Nettoyeur • Paramédicaux • Pharmacie • Plomberie • Poste d'essence • Réparation d'appareils ménagers • Salon de bronzage • Salon d'esthétique • Salon funéraire • Vente de matériaux de construction • Vétérinaire • Vitrierie • Vente de piscine
Classe 2a :	Égout 153 \$ Assainissement 174 \$ 327 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier mécanique • Boucherie • Boulangerie • Chocolaterie • Confiserie • Crèmerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Fleuriste • Pâtisserie • Réparation de carrosserie automobile • Soudure
Classe 3 :	Égout 184 \$ Assainissement 208 \$ 392 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse et pêche avec appât vivant • Concessionnaire automobile • Conditionnement physique • Dentiste • Entreposage et réparation de bateaux • Fruits et légumes • Garderie (1 à 9 enfants) 	<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel/motel • Location d'autos • Marché d'alimentation • Salon de coiffure • Sites récréatifs et/ou touristiques • Sucrierie • Toilettage d'animaux
Classe 4 :	Égout 221 \$ Assainissement 250 \$ 471 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Bar • Buanderie • Café/Bistro • Centre d'hydrothérapie • Garderie (10 à 25 enfants) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lave-auto • Restaurant • Salle de réception • Pépinière
Classe 5 :	Égout 265 \$ Assainissement 300 \$ 565 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise de transport • Garderie (26 à 40 enfants) 	<ul style="list-style-type: none"> • Usine de béton
Classe 6 :	Égout 318 \$ Assainissement 361 \$ 679 \$
Garderie (41 enfants et plus)	
Maison d'accueil	Égout 128 \$ + 11 \$ par chambre Assainissement 145 \$ + 11 \$ par chambre
Chalets :	Égout 44 \$ Assainissement 50 \$ 94 \$
Motels & hôtels :	Égout 183 \$ + 5.50 \$ par chambre Assainissement 208 \$ + 5.50 \$ par chambre

ANNEXE D

Taux de la taxe d'enlèvement des ordures

Classe 1 :	254 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque logement vacant ou habité 	
Classe 2 :	329 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Boutique diverse • Buanderie • Bureaux • Centre d'amaigrissement • Centre d'hydrothérapie • Clinique médicale • Conditionnement physique • Couture • Dentiste • École de musique et autre • Entreposage divers • Imprimerie • Institution financière 	<ul style="list-style-type: none"> • Local vacant • Location pédalos • Location vidéo • Magasin dépositaire • Nettoyeur • Paramédicaux • Salon d'esthétique • Salon de bronzage • Salon de coiffure • Salon funéraire • Toilettage d'animaux • Vétérinaire
Classe 3 :	395 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Accessoire automobile • Antiquité • Atelier mécanique • Boucherie • Boulangerie • Chasse et pêche avec appât vivant • Chocolaterie • Confiserie • Crèmerie • Dépanneur • Ébénisterie 	<ul style="list-style-type: none"> • Fleuriste • Garderie (1 à 9 enfants) • Lave-auto • Lettrage/enseigne • Manufacture d'auvents • Pâtisserie • Plomberie • Poste d'essence • Réparation d'appareils ménagers • Soudure (métal) • Vitrierie
Classe 4 :	474 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Bar • Café/Bistro • Club de golf • Concessionnaire automobile • Entreposage et réparation de bateaux • Entreprise de transport • Garderie (10 à 25 enfants) • Grossiste engrais chimiques • Grossiste en pièce pyrotechnique • Hôtel/motel • Pépinière • Pharmacie 	<ul style="list-style-type: none"> • Réparation de carrosserie automobile • Restaurant • Restaurant rapide • Salle de réception • Sites récréatifs et/ou touristiques • Sucrierie • Usine de béton • Vente de piscine
Classe 5 :	580 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Fruits et légumes • Garderie (26 à 40 enfants) • Magasin à grande surface • Marché d'alimentation 	<ul style="list-style-type: none"> • Usine de recyclage • Vente de matériaux de construction
Classe 6 :	682 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (41 enfants et plus) 	
Maison d'accueil	328 \$
	+ 11.50 \$ par chambre
Chalets :	131 \$